

Pertes d'exploitation et COVID-19 : Quelles solutions pour éviter le dépôt de bilan ?

Y'aura-t-il un troisième confinement ou pas ? la réponse à cette question semble être une gageure mais tout est à priori question de temps...

Si l'année 2020 a été catastrophique pour de nombreux chefs d'entreprises, les perspectives quant à l'année 2021 ne sont pas rassurantes malgré la campagne de vaccination massive décrétée dans toute l'Europe.

Pour permettre aux chefs d'entreprises de garder la tête hors de l'eau en cette période de crise, l'État n'a pas manqué de prévoir des bouées de sauvetage même si elles s'avèrent insuffisantes.

Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

La mise en place du dispositif de prêts garantis par l'État, annoncé le 16 mars 2020 par le Président de la République et entré dans l'ordonnancement juridique par l'arrêté du 23 mars 2020¹, permet aux entreprises impactées par la crise de remédier à leurs tensions de trésorerie.

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique ou leur taille à l'exception des établissements de crédit, des sociétés de financement et des sociétés civiles immobilières peuvent bénéficier du PGE. Si la garantie octroyée par l'État emporte transfert du risque de non-remboursement du PGE sur l'État, le prêteur conserve néanmoins un risque résiduel.

Tous les crédits n'entrent pas dans le champ du dispositif : un cahier des charges spécifique doit être respecté. L'arrêté du 23 mars 2020, modifié à plusieurs reprises, fixe les conditions auxquelles les prêteurs peuvent bénéficier de cette garantie. A titre illustratif, le prêt doit être consenti sans autre sûreté ou garantie et prévoir un différé d'amortissement minimal de 12 mois. L'objectif visé est de ne pas faire peser le risque de non-remboursement sur l'entreprise et ne permettre le remboursement qu'une fois la crise passée.

Exclues au départ du bénéfice de ce dispositif, les entreprises faisant l'objet de procédures collectives peuvent désormais recourir au PGE. Pour les grandes entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros lors du dernier exercice clos ou employant au moins 5 000 salariés, la décision d'octroi de la garantie d'État est prise par arrêté. Ces entreprises peuvent bénéficier de conditions dérogatoires pour l'octroi du PGE.

Initialement prévu pour prendre fin au 31 décembre 2020, ce dispositif exceptionnel a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 avec de nouvelles possibilités pour les emprunteurs. Ils pourront, par exemple, demander un différé supplémentaire d'un an, par conséquent 2 ans au total, avant de commencer à rembourser leurs crédits.

Le fonds de solidarité

¹ Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

Créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020², le fonds de solidarité est destiné aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire. Les conditions d'accès à ce fonds ont été précisées par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié³.

Le dispositif est accessible aux travailleurs indépendants, aux micro-entrepreneurs, aux sociétés, aux associations, aux professions libérales, aux agriculteurs membres d'un GAEC et aux artistes-auteurs.

A l'exception des entreprises en liquidation judiciaire, toutes les entreprises en difficulté ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou subi une perte importante du chiffre d'affaire d'au moins 50 % peuvent bénéficier de ce dispositif. Le soutien apporté aux entreprises éligibles prend la forme d'une aide forfaitaire ou d'une aide complémentaire.

Le montant de l'aide forfaitaire varie en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise et prend en compte le montant du chiffre d'affaires mensuel perdu. Quant à l'aide complémentaire, d'un montant forfaitaire de 2.000 euros, elle est accordée lorsque l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide forfaitaire au cours de l'un des mois passés. Une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule aide complémentaire.

La demande d'aide doit être effectuée avant le 28 février 2021. Pour certaines entreprises, telles que celles intervenant dans le domaine de la restauration, de l'hôtellerie ou de l'événementiel, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars 2021.

En dehors du soutien de l'Etat, le livre VI du Code de commerce prévoit des mécanismes permettant d'éviter la faillite.

Les procédures préventives du livre VI du code de commerce

Le Code de commerce offre aux entreprises des instruments pour prévenir les difficultés financières en cas de crise économique ou sanitaire.

Pour résoudre, en toute confidentialité, les difficultés naissantes ou prévenir une situation financière ou économique difficile (perte de clientèle, fermeture, impossibilité d'honorer l'échéance future d'un crédit, etc.), le chef d'entreprise peut recourir au mandat ad hoc ou à la procédure de conciliation. Le recours à la conciliation est toutefois subordonné au fait de ne pas être en état de cessation des paiements de plus de 45 jours.

Si la situation financière ou économique de l'entreprise apparaît sérieusement obérée et qu'elle n'est pas encore en cessation des paiements, il est possible de demander au tribunal de

² Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

³ Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)).

commerce ou au tribunal judiciaire, en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

En cas de cessation des paiements, le chef d'entreprise peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire si la survie de l'entreprise n'est pas compromise.

Même si ces dernières procédures présentent l'inconvénient de rompre la confidentialité sur les difficultés de l'entreprise, elles permettent de mettre, un temps soit peu, l'entreprise à l'abri des poursuites de ses créanciers (bailleur, banques, fournisseurs, etc.).

En somme, malgré le ciel obscur et l'horizon sombre qui se dessine, il existe des outils à la disposition des chefs d'entreprises pour éviter la faillite.

Le Cabinet Duflos & Cambourg, compétent en droit du crédit bancaire et en droit des entreprises en difficulté, peut vous aider dans vos différentes démarches en vue de bénéficier des aides mises en place. Rompus à la pratique des procédures collectives, nos avocats vous accompagneront également dans le cadre de votre recours au mandat ad hoc, à la procédure de conciliation ou encore à la procédure de sauvegarde ou au redressement judiciaire.

Jérôme SIBONE, élève avocat

Docteur en droit